

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020031666

Dossier numéro : 2020-11-17/07

Titre

17 NOVEMBRE 2020. - Règlement technique fixant les modalités de constitution du rapport de doses et de la transmission des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle à l'Agence, ainsi que les modalités de consultation des doses contenues dans le registre d'exposition et d'obtention du passeport radiologique

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 25-11-2020 page : 83195

Entrée en vigueur : 05-12-2020

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Définitions

Pour l'application de ce règlement, on entend par :

1° expéditeurs de doses: les entités chargées de transférer les rapports de doses au registre d'exposition, à savoir:

a) les services agissant pour le compte des exploitants, des chefs d'entreprise ou des employeurs tels que les services de contrôle physique, les services de dosimétrie agréés et les services internes/externes de prévention et protection au travail ;

b) les employeurs (y compris les services de secours en situation d'urgence, les organismes académiques et les entreprises au sein desquelles sont exercées des activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnements) ;

c) les Dir-PC-Ops au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

[Art. 2](#). Rapport de doses

2.1. Forme du rapport de doses

Un rapport de doses consiste en un fichier électronique à établir par l'expéditeur de doses selon les instructions, les règles d'optionnalité et les modalités qui figurent dans la documentation visée au point 2.3.

2.2. Contenu du rapport de doses

§ 1. Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sont consignés par l'expéditeur de doses dans un rapport de doses. Ce rapport est composé des données suivantes :

a) les informations de contact de l'expéditeur de doses, spécifiées selon les instructions et modalités techniques figurant dans la documentation visée au point 2.3;

b) la liste des exploitants, chefs d'entreprises et entreprises extérieures pour lesquels les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs sont transmis à l'Agence, reprenant, pour chaque entité précitée, les informations visées à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 2020 fixant la forme, le contenu

ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, constituée selon les instructions, les règles d'optionnalité et les modalités techniques figurant dans la documentation visée au point 2.3;

c) la liste des personnes soumises à la surveillance dosimétrique individuelle pour lesquelles l'expéditeur de doses envoie les données dosimétriques reprenant, pour chaque personne, les données relatives à l'identité de la personne telles que visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 2020 fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, constituée selon les instructions et modalités techniques figurant dans la documentation visée au point 2.3;

d) la liste des données dosimétriques reprenant pour chaque dose les données visées à l'article 5, § 1er, 2°, ainsi qu'à l'article 5, § 3, 1° à 8°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2020 fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, constituée selon les instructions, les règles d'optionnalité et les modalités techniques figurant dans la documentation visée au point 2.3.

§ 2. Les possibilités d'activités professionnelles, à spécifier dans la liste mentionnée au point d) du paragraphe 1er, sont reprises dans la liste des codes et valeurs de champs devant être utilisés qui figure dans la documentation visée au point 2.3.

2.3. Documentation relative à la constitution des rapports de doses

La documentation relative à la constitution des rapports de doses est reprise sur le site internet de l'Agence <https://afcn.fgov.be/fr> > Professionnels > Protection des travailleurs > Registre d'exposition, dans la rubrique "Modalités d'utilisation du registre d'exposition", à l'onglet "Utilisation de l'application National Dose Register (NDR) et constitution des fichiers de doses".

Elle comprend :

- a) un document explicatif sur la structure des données d'échange ;
- b) des documents techniques relatifs à la structure XSD des données ;
- c) la liste des codes et valeurs de champs devant être utilisés ;
- d) un template Excel.

Art. 3. Sous-types de dose

Les différentes possibilités pour le sous-type de dose, à spécifier à la liste mentionnée à l'article 2.2, § 1er, d), sont:

1° s'il s'agit d'une estimation de la dose efficace résultant d'une exposition externe:

a) l'équivalent de dose individuel $H_p(10)$, obtenu d'après la lecture d'un dosimètre personnel adapté et net du bruit de fond ;

b) la dose efficace externe calculée. Dans ce cas, la raison du calcul est aussi mentionnée:

i. le dosimètre a été perdu ou n'a pas été rendu, est défectueux, ou encore, la dose mesurée n'est pas attribuable à la personne soumise à la surveillance dosimétrique ;

ii. la valeur mesurée a été corrigée afin de tenir compte des caractéristiques du champ de rayonnement local. Dans ce cas, une explication de la correction est également fournie ;

iii. la dose résulte de la combinaison des valeurs de dose mesurées au-dessus et en dessous du tablier de plomb. Dans ce cas, les deux valeurs de dose mesurées au-dessus et en dessous du tablier de plomb sont également fournies ;

iv. la dose a été calculée pour du personnel aérien sur base d'un algorithme. Dans ce cas, le nom et la version de l'algorithme sont également fournis ;

v. la dose a été calculée pour d'autres raisons que celles mentionnées aux points i à iv. Dans ce cas, une explication complémentaire est fournie ;

2° s'il s'agit d'une estimation de la dose équivalente pour une partie du corps résultant d'une exposition externe:

a) l'équivalent de dose individuel $H_p(0.07)$ pour la peau, obtenu d'après la lecture d'un dosimètre personnel adapté et net du bruit de fond ;

b) l'équivalent de dose individuel $H_p(0.07)$ pour une extrémité (mains, avant-bras, pieds, chevilles), obtenu d'après la lecture d'un dosimètre personnel adapté et net du bruit de fond. Dans ce cas, l'extrémité concernée est également spécifiée ;

c) l'équivalent de dose individuel $H_p(3)$ pour le cristallin, obtenu d'après la lecture d'un dosimètre personnel adapté et net du bruit de fond ;

d) la dose équivalente à la peau calculée. Dans ce cas, l'une des raisons évoquées au point 1°, b), est mentionnée ;

e) la dose équivalente à une extrémité calculée. Dans ce cas, l'extrémité concernée est également spécifiée et l'une des raisons évoquées au point 1°, b) est mentionnée ;

f) la dose équivalente au cristallin calculée. Dans ce cas, l'une des raisons évoquées au point 1°, b), est mentionnée ;

3° s'il s'agit d'une estimation de la dose efficace résultant d'une contamination interne :

la dose efficace engagée $E(50)$. Dans ce cas, les informations complémentaires suivantes sont fournies :

a) la (les) voie(s) via la(les)quelle(s) la contamination s'est produite (ingestion, respiration, absorption percutanée) ;

b) le nom du (des) radioisotope(s) incorporé(s) ;